DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 22 juillet 2009

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3689-2009.
Entente-cadre 2009-2013 entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production.
Demande de frais de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de frais de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* au présent dossier.

SÉ-AQLPA espèrent humblement que leurs représentations ont été utiles aux délibérations de la Régie, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

A cet égard, nous attirons respectueusement l'attention du Tribunal sur le fait que plusieurs des enjeux abordés par SÉ-AQLPA dans leurs représentations écrites se rapprochent de ceux qui ont été soulevés par la Régie dans sa propre demande subséquente de renseignements no. 2 à Hydro-Québec Distribution (Pièce A-5, Questions 3 à 6) et que le Distributeur a aussi abordés ceux-ci en partie dans ses réponses qui y ont fait suite (B-17). Ces enjeux étaient les suivants :

- L'interprétation juridique selon laquelle Hydro-Québec Production a l'obligation de fournir le service visé par l'Entente-cadre, car il s'agit d'un « *service nécessaire et généralement reconnu pour assurer la sécurité et la fiabilité* » de l'approvisionnement patrimonial (**SÉ-AQLPA**, *Observations*

écrites, page 7). Cet enjeu a aussi été soulevé par la question 3 de la demande de renseignements no. 2 de la Régie à HQD et les réponses correspondantes d'Hydro-Québec Distribution.

- L'interprétation juridique selon laquelle un « *service nécessaire et généralement reconnu pour assurer la sécurité et la fiabilité* » au sens du Décret peut-être soit gratuit soit tarifé (comme dans le présent cas), mais que l'obligation qui est faite au Producteur de le fournir confère une certaine juridiction à la Régie de vérifier si les modalités offertes respectent l'intention du législateur et l'intention du *Décret* patrimonial (**SÉ-AQLPA**, *Observations écrites*, pages 7-14). Les questions 3 à 6 de la demande de renseignements no. 2 de la Régie à HQD et les réponses d'Hydro-Québec Distribution à ces questions gravitent autour de ce même enjeu.

- Et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, notre préoccupation d'examiner « *s'il est conforme à l'intention du législateur et du gouvernement qu'Hydro-Québec Production puisse, comme condition à la fourniture du service prévu à l'entente-cadre (service ancillaire d'écart de livraison), interdire à Hydro-Québec Distribution de revendre sur les marchés la puissance inutilisée,* ***qu'elle a déjà payé****e, et qui pourrait demeurer à sa disposition en cas de suspension temporaire du contrat avec TCE par exemple* » (**SÉ-AQLPA**, Questions 8 à 10 de la demande de renseignements no. 1 de à HQD et *Observations écrites*, page 10). Cet enjeu a aussi été soulevé par la question 9 de la demande de renseignements no. 1 de la Régie à HQD et par les questions 3.5 et 4 à 6 de la demande de renseignements no. 2 de la Régie à HQD.

Nous invitons donc respectueusement la Régie à prendre en considération ces aspects et à accueillir la présente demande de frais de SÉ-AQLPA.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

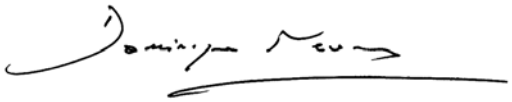

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

p.j.
c.c. La demanderesse.